

# VD\_FINDINFO HC / 2009 / 398 vom 12. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_398](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___398)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 398 du 12 novembre 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 398 del 12 novembre 2009

## Regeste

ACTION EN MODIFICATION, EFFETS ACCESSOIRES DU DIVORCE, JUGEMENT DE DIVORCE, CONJOINT, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 134 al. 2 CC, 153a CC, 286 al. 2 CC, 286 CC

## Erwägungen

### E. 1

A teneur de l'art. 7a al. 3 Tit. fin. CC ([Titre final du Code civil du 10 décembre 1907; RS 210] , introduit par la loi fédérale du 26 juin 1998 modifiant le CC entrée en vigueur le 1er janvier 2000), la modification du jugement de divorce rendu, comme en l'espèce, sous l'ancien droit, est régie par l'ancien droit, sous réserve des dispositions relatives à la procédure et aux enfants. Comme l'a considéré à juste titre le premier juge, c'est ainsi au regard de l'art. 286 al. 2 CC, applicable par le renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, que sera examiné le bien-fondé de la conclusion du recourant tendant à la diminution des contributions d'entretien pour les enfants A.M. \_\_\_\_\_ et B.M. \_\_\_\_\_, l'éventuelle suppression de la rente due à l'intimée en application de l'art. 151 al. 1 aCC devant être tranchée conformément aux dispositions de l'ancien droit, en particulier de l'art. 153 al. 2 aCC.

### E. 2

Le président du tribunal d'arrondissement est compétent pour statuer sur la modification de contributions d'entretien en faveur d'enfants mineurs en application de l'art. 286 CC (art. 4 ch. 16 LVCC [loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse; RSV 211.01] en procédure sommaire (art. 20 ch. 3 LVCC). Il l'est également lorsque l'action en modification du jugement de divorce intentée par l'ancien conjoint est exercée avec celle des enfants (art. 5 ch. 6 LVCC, qui réserve cette compétence), en application de la procédure accélérée (art. 21 al. 2 LVCC, 336 let. a et 376 CPC).

### E. 3

En matière de modification de jugement de divorce relatif à une obligation d'entretien en faveur d'enfants mineurs, l'action intentée par le débirentier est soumise à la maxime inquisitoire de l'art. 145 al. 1 CC (TF 5C.216/2003 du 3 février 2004 c. 4.1.2 avec référence) et dirigée contre le parent auquel l'autorité parentale est attribuée (cf. ATF 129 III 55 c. 3; TF 5C.197/2005 du 27 octobre 2005 c. 1.2; TF 5C.277/2001 du 19 décembre 2002 c. 1.2). Si la modification concerne aussi la pension de ce dernier, la maxime inquisitoire profite à toutes les parties au procès, car les contributions à la charge du débirentier forment un tout du point de vue de sa capacité contributive (ATF 128 III 411, 415). Comme en matière de divorce, les parties peuvent invoquer des faits et des moyens de preuve nouveaux devant l'instance cantonale supérieure (art. 138 al. 1 CC ; Leuenberger, Basler Kommentar, 3ème éd., Bâle 2006, n. 2 ad art. 138 CC, p. 883). Cette dernière

disposition touchant à la procédure, elle s'applique même si le jugement de divorce dont la modification est demandée a été rendu sous l'ancien droit (art. 7a al. 3 Tit. fin. CC).

#### **E. 4**

a) Selon l'art. 286 al. 2 CC, applicable par le renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, si la situation change notablement, le père, la mère ou l'enfant peuvent demander au juge de modifier ou supprimer la contribution d'entretien. Cette modification ou suppression n'est possible que si les circonstances ayant prévalu à la fixation originale de la contribution ont subi un changement notable et, en principe, durable ; elle doit a fortiori n'être envisagée que dans la perspective du bien de l'enfant (Breitschmid, Basler Kommentar, 3ème éd., 2006, n. 3 ad art. 134 CC, p. 864; ATF 120 II 177 c. 3a) ; elle peut intervenir sans qu'il soit besoin d'examiner si les faits nouveaux invoqués pour la justifier étaient ou non prévisibles au jour du premier jugement (ATF 131 III 189 c. 2.7.4, JT 2005 I 324 ; ATF 128 III 305 c. 5b, JT 2003 I 50 ; TF 5C.214/2004 du 16 mars 2005 c. 2.1 ; Hegnauer, Berner Kommentar, 1997, n. 67 ad art. 286 CC, p. 385 ; Breitschmid, op. cit., n. 11 ad art. 286 CC, p. 1536). La procédure de modification ne doit pas viser à réexaminer ou corriger le jugement de divorce, mais à l'adapter aux circonstances nouvelles survenues chez les parents ou chez l'enfant (TF 5C.216/2003 du 7 janvier 2004 c. 4.1 ; TF 5C.271/2001 du 19 mars 2002, reproduit in FamPra.ch 2002, p. 601 ; ATF 120 II 177 précité c. 3a ; ATF 100 II 76 c. 1 ; Hegnauer, op. cit., n. 67 ad art. 286 CC, p. 385). La proportion entre les pensions et les revenus du débirentier telle qu'arrêtée dans la convention sur les effets accessoires du divorce doit en principe être respectée en cas de modification du jugement de divorce (ATF 108 II 30 c. 8, JT 1984 I 255). b) Le premier juge a retenu un revenu hypothétique du recourant d'au moins 4'750 fr. net par mois, eu égard à son parcours professionnel discontinu et à son devoir d'accepter un emploi au-dessous de ses qualifications. Il a réduit la pension à 750 fr. par enfant et par mois, afin de respecter à peu près la proportion apparemment adoptée au moment du divorce pour le second palier de la contribution alimentaire (1500 fr./4750 fr. = 31,58% ; 5'000 fr./16'000 fr. = 31.25%). Le recourant estime que le seul élément concret résultant de l'instruction quant aux revenus effectifs du recourant sont les 33'279 fr. 30 nets par an obtenus en 2005 et que l'on ne saurait tenir compte d'un revenu hypothétique supérieur. c) Quant au revenu à prendre en considération, la jurisprudence prévoit que, pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe se fonder sur le revenu effectif du débiteur. Il peut toutefois s'écarter de ce revenu et retenir un revenu hypothétique supérieur, si celui-ci est réalisable et raisonnablement exigible (ATF 128 III 4 c. 4 ; 127 III 136 c. 2a ; 119 II 314 c. 4a ; 117 II 16 c. 1b ; 110 II 116 c. 2a). La prise en compte d'un revenu hypothétique n'a toutefois pas un caractère pénal, le débiteur devant simplement être incité à réaliser le revenu qu'on estime qu'il est en mesure de se procurer en faisant preuve de bonne volonté et dont on peut attendre de lui qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations. Le revenu hypothétique doit être arrêté sur la base de "constatations de fait concrètes" (TF 5A\_736/2008 c. 4.2), notamment sur la base de critères tels que la qualification professionnelle, l'âge du débirentier, son état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 c. 4a et la jurisprudence citée ; 129 III 577 c. 2.1.1 non publié ; TF 5A\_170/2007 du 27 juin 2007 c. 3.1 ; TF 5A\_685/2007 du 26 février 2008 c. 2.3). d) Le jugement retient que le recourant a obtenu un mandat de médiateur qui lui assurait un gain annuel brut de 40'000 fr par an jusqu'au 31 décembre 2005. En 2004, le revenu déclaré de l'activité indépendante du recourant a été de 46'877 fr. Au 31 août 2005, ce même revenu était de 33'279 fr. 30. Entendue comme témoin, la nouvelle épouse du demandeur, K.\_\_\_\_\_ M.\_\_\_\_\_ a déclaré que celui-ci cherchait à développer son

activité indépendante, dont le taux restait néanmoins faible (environ 30%) et dont le décollage éventuel était imprévisible; elle en situait le revenu mensuel net entre 3'500 et 4'000 fr. (jgt pp. 72-73). On ignore les revenus effectifs actuels du recourant. Aucune partie ne soutient cependant qu'ils auraient changé depuis l'audience de jugement et l'on retiendra un gain effectif de l'ordre de 3'500 à 4'000 fr. net par mois. Le premier juge a considéré que l'on pouvait admettre un revenu hypothétique de 4'750 fr. par mois, soit 57'000 fr. par an. Outre son activité indépendante comme médiateur, dont le taux est de 30% pour un revenu net de 3'500 à 4'000 fr., on peut exiger du recourant, licencié en droit de l'Université de Lausanne, qu'il prenne un autre emploi à temps partiel même en dessous de ses qualifications, sans limiter ses recherches d'emploi comme il l'a fait dans le domaine de l'humanitaire et du social, afin de compléter ses revenus à concurrence du montant retenu par le premier juge. A cet égard, on relèvera que, selon l'expert [...], les recherches d'emploi du recourant sont limitées en nombre et en fréquence, ne visent que des domaines d'activité restreints et son degré de motivation à la reprise d'emploi n'était a priori pas optimal (jgt p. 78 ch. 7 et 87). Le recours est donc infondé sur ce point.

## E. 5

Le recourant fait valoir que la contribution envers l'intimée doit être supprimée, afin de sauvegarder son minimum vital élargi sans que son épouse ait à contribuer indirectement à l'entretien de l'intimée. Les pensions dues comme en l'espèce en vertu d'une convention sur les effets accessoires en vertu des art. 151-152 aCC peuvent être supprimées ou réduites aux conditions fixées par l'art. 153 al. 2 aCC (ATF 119 II 297 c. 3b, JT 1996 I 208; ATF 117 II 211, JT 1994 I 265). Selon la jurisprudence, l'art. 153 al. 2 aCC permet de réduire, voire de supprimer, la pension allouée à l'époux lorsque la situation économique du débiteur se détériore gravement et/ou lorsque celle de l'ayant droit s'améliore (ATF 117 II 359, c. 3, JT 1994 I 322). Cependant, pour justifier une diminution de la rente ou de la pension, la modification de la situation financière doit être sensible, durable et imprévisible au moment du divorce, (ATF 120 II 4 c. 5d; ATF 118 II 229 c. 2, JT 1995 I 37). La procédure en modification du jugement de divorce n'est pas destinée à corriger ce dernier, mais à tenir compte de nouveaux faits. Pour déterminer si de tels faits se sont produits et justifient une modification du jugement de divorce, c'est la situation envisagée dans ce jugement qui est décisive. Selon une jurisprudence développée déjà sous l'ancien droit du divorce, ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des modifications mais exclusivement le fait que la rente ait été fixée en prenant en considération les changements prévisibles (ATF 131 III 189 c. 2.7.4), ce qui est présumé être le cas (TF, 5A\_403/2007 du 25 octobre 2007 c. 4.1). Au lieu de la suppression ou la réduction de la rente, le juge peut décider une suspension pour une période déterminée, lors même que l'ancien droit reste applicable (Meier, Nouveau droit du divorce: questions de droit transitoire, JT 2000 I 77; Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, n. 9 ad art. 7a Tit. final CC; Hausheer/Spycher, Handbuch des Unterhaltsrecht, no 09.121 p. 530), comme le prévoit désormais expressément l'art. 129 CC. Une suspension est possible lorsque, malgré la modification durable de la situation, le caractère durable n'apparaît pas encore intangible et qu'il existe des doutes à ce sujet (CREC II, 30 octobre 2006/849 avec référence à Spycher/Gloor, Basler Kommentar, n. 13 ad art. 129 CC; Sutter/Freiburghaus, op. cit, n. 32 ad art. 129 CC). La suspension doit être prononcée pour une durée déterminée (même arrêt). Le premier juge a suspendu la rente dès le 1er février 2005, en raison de la situation économique du recourant et la priorité des obligations d'entretien envers les enfants A.M.\_\_\_\_\_ et B.M.\_\_\_\_\_. Les contributions concernant les enfants, par 1500 fr., n'entament pas le

minimum vital élargi du recourant, compte tenu d'un gain hypothétique de 4'750 fr. (jgt p.89). Lorsque ces contributions cesseront, il y aura un disponible en faveur de l'intimée. Dans cette mesure, le caractère durable de la modification n'apparaît pas intangible. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a suspendu la rente entre le 1er février 2005 et le 30 septembre 2006, date où l'enfant A.M.\_\_\_\_\_ a atteint l'âge de 20 ans et où la contribution envers l'ex-épouse est devenue prioritaire à celle envers l'enfant majeur (ATF 132 III 209), l'a limitée à 500 fr. jusqu'aux 20 ans du second enfant, pour la porter à 1'000 fr. dès le 1er juillet 2011. Quant au point de savoir si la suspension doit intervenir déjà au 1er octobre 2001, il sera examiné ci-après, la question se posant dans les mêmes termes pour les diverses contributions mises à charge du recourant.

## **E. 6**

Le recourant soutient que la modification des contributions d'entretien devrait prendre effet au 1er octobre 2001. L'action en modification de jugement de divorce a été ouverte le 15 octobre 2001. Selon la jurisprudence, la modification demandée doit prendre effet au plus tôt, y compris pour la modification de contributions d'entretien envers l'enfant pour laquelle le débirentier ne peut se prévaloir de l'art. 279 CC (ATF 127 III 503, JT 2002 I 441), à la date de l'ouverture d'action. Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé à ce moment-là, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à une date ultérieure. Le crédientier doit tenir compte du risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture d'action. Toutefois, selon les circonstances, il est possible de retenir une date ultérieure, notamment lorsque la restitution des contributions accordées et utilisées pendant la durée du procès ne peut être équitablement exigée (ATF 117 II 368, JT 1994 I 559). En l'espèce, le premier juge a fait remonter l'effet de la modification au 1er février 2005, tant en ce qui concerne les contributions pour les enfants que l'ex-épouse, afin de tenir compte d'une part des carences du recourant dans la gestion de sa fortune mobilière et dans la mise en œuvre de sa capacité de gain, lesquelles permettent d'exiger de lui une large utilisation de sa fortune immobilière, soit du produit de la vente de l'immeuble, pour assurer le paiement des pensions alimentaires et d'autre part du fait qu'on ne saurait exiger de l'intimée de restituer des prestations d'entretien perçues et consommées pendant la durée du procès. Sur le principe, ces considérations sont adéquates pour ne pas faire rétroagir l'effet de la modification au jour de l'ouverture d'action. Le dernier motif suffit à lui seul, compte tenu de la situation serrée de l'intimée qui réalise un revenu mensualisé de l'ordre de 3'000 fr.. Quant aux carences dans la gestion, elles sont établies, quoi qu'en dise le recourant, par l'expertise Urech, dont il ressort que le recourant n'a pas géré rationnellement sa fortune mobilière, qui aurait pu être placée de façon plus attrayante s'il n'avait limité très fortement la marge de manœuvre de ses banquiers (jgt p. 87). La durée de la procédure ne change rien à ce qui précède. Jusqu'en 2005, elle s'explique par les expertises requises par le recourant et on ne saurait l'imputer à l'intimée. Quant au temps de rédaction inhabituellement long des considérants du jugement après l'audience du 28 juin 2006, il est sans influence sur la question de la restitution, puisque les effets de la modification rétroagissent au 1er février 2005. Sur le moment auquel l'effet rétroactif doit intervenir, la question est plus délicate. Le premier juge a choisi le 1er février 2005, soit le moment jusqu'auquel les pensions ont été versées. Il apparaît cependant que l'on doit prendre en considération le montant très élevé des pensions litigieuses et l'importance de la diminution de la capacité contributive du débiteur. Selon la convention ratifiée de 1995, le montant total des contributions pour la famille s'élevait à 8'500 fr. (4'000 fr. pour le conjoint, 2'000 et 2'500 fr. pour les enfants),

alors qu'il y a lieu de retenir, après modification, des pensions de 1'500 fr. (2 x 750 fr.). Il y a donc un "trop perçu" de 7'000 fr. par mois, soit de 252'000 fr. pour la période d'octobre 2001 à février 2005. Le minimum vital élargi de la famille de l'intimée s'élève à 6'890 fr. par mois (loyer 2'300 fr. + primes assurances 704 fr. + impôt 2'116 fr., cf. jgt p. 76 + base mensuelle pour un adulte 1'200 fr. + deux bases pour enfants de plus de 10 ans 1'200 fr. selon les nouvelles Lignes directrices du 1er juillet 2009). Compte tenu d'un revenu de 3'000 fr. de l'intimée et des contributions selon convention ratifiée de 8'500 fr., le revenu global de l'intimée est de 11'500 fr., soit nettement supérieur au minimum vital élargi. Certes, les mesures provisionnelles tendant à la suspension de la contribution d'entretien ont été rejetées par ordonnance du 27 décembre 2001, sans faire l'objet d'aucun appel, confortant l'intimée dans le fait qu'elle pourrait utiliser les contributions dues pour l'entretien des siens, finalement réglées à la suite de la vente de l'immeuble de Bienne. Toutefois, elle ne pouvait ignorer qu'elle pourrait être exposée à une restitution au moins partielle, au vu du montant élevé des contributions d'entretien et de la situation économique du recourant, qui s'était nettement péjorée. Dans ces circonstances, une restitution partielle peut être exigée. Au vu de ce qui précède, il convient de faire rétroagir en définitive la modification du jugement de divorce au 1er janvier 2004. La modification représente un montant de 91'000 fr. (7'000 fr. x 13) à restituer, correspondant plus ou moins à l'arriéré impayé des pensions pour les enfants de février 2005 à décembre 2009 (59 mois x 1'500 fr. = 88'500 fr.). Le recours doit être partiellement admis dans cette mesure.

#### **E. 7**

Le recourant ne motive nullement sa conclusion relative à la clause d'indexation. Le premier juge a choisi comme indice de référence celui de l'audience de jugement, l'indexation devant intervenir la première fois le 1er janvier 2008. C'est adéquat, d'autant que l'intimée ne saurait pâtir du délai de rédaction de ce jugement. Le recours est infondé sur ce point.

#### **E. 8**

Le premier juge a alloué à l'intimée des dépens réduits d'un tiers. Les pensions des enfants - qui étaient de 2'000 fr., respectivement 2'500 fr. par enfant - sont réduites à 750 fr. par enfant dès le 1er janvier 2004, alors que le recourant concluait à une réduction à 600 fr. dès le 1er octobre 2001. La rente envers l'intimée - qui s'élevait à 4'000 fr. - est suspendue dès le 1er janvier 2004 au 30 septembre 2006, puis réduite à 500 fr. jusqu'au 30 juin 2011 et à 1'000 fr. dès lors. L'intimée avait conclu initialement au rejet de la demande. Ce n'est qu'à l'audience de jugement - soit à l'issue de l'instruction - qu'elle a modifié sa conclusion libératoire en ce sens qu'après épuisement du montant de 400'000 fr. consigné à la BCV, affecté au règlement des contributions d'entretien dues selon le jugement de divorce, la pension en sa faveur est provisoirement supprimée jusqu'à ce que le demandeur soit libéré de toute contribution à l'entretien d'un de ses enfants communs, puis réduite à 1'000 fr. par mois jusqu'à ce que le demandeur soit libéré de toute contribution à l'entretien de ses deux enfants communs, la pension étant alors fixée à 1'500 fr. par mois. Le recourant gagne donc sur le principe d'une réduction des deux types de contributions, mais ne gagne que partiellement sur la quotité. Dès lors, le recourant peut prétendre à des dépens de première instance réduits de deux tiers. De pleins dépens engloberaient les montants de 8'412 francs (remboursement des frais de justice) + 7'500 fr. (participation aux honoraires, le premier juge ayant alloué 5'000 fr. pour une participation réduite d'un tiers) + 375 francs (déboursés), soit une somme de 16'287 francs. Un tiers de ces dépens représente le montant de 5'429 fr., arrondis à 5'430 francs.

## E. 9

En définitive, le recours doit être partiellement admis et le dispositif du jugement réformé comme il suit : l'art. III de la convention ratifiée sous chiffre III du dispositif du jugement de divorce du 28 juillet 1995 est modifié en ce sens que, dès le 1er janvier 2004 et jusqu'à l'âge de vingt ans révolus de l'enfant créancier, M. \_\_\_\_\_ doit contribuer à l'entretien de chacun de ses fils A.M. \_\_\_\_\_, né le 27 septembre 1986 et B.M. \_\_\_\_\_, née le 30 juin 1991, par le versement d'une pension mensuelle de 750 fr., allocations familiales non comprises, payable d'avance le premier jour de chaque mois en mains de M. W. \_\_\_\_\_ et, dès la majorité de l'enfant, sur le compte que celui-ci indiquera. La pension due à l'enfant B.M. \_\_\_\_\_ est indexée sur l'indice suisse des prix à la consommation le premier janvier de chaque année, la première fois le 1er janvier 2008, sur la base de l'indice du mois de novembre précédent, l'indice de référence étant celui du mois de juin 2006 (chiffre I), que l'art. IV de ladite convention est modifié en ce sens que la rente viagère due par M. \_\_\_\_\_ à M. W. \_\_\_\_\_ est suspendue pour la période du 1er janvier 2004 au 30 septembre 2006; elle est ensuite réduite à 500 fr. dès le 1er octobre 2006, puis à 1'000 fr. dès le 1er juillet 2011 (chiffre II) et que la défenderesse doit payer au demandeur la somme de 5'430 francs (chiffre IV). Le jugement est confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (art. 233 TFJC; RSV 270.11.5). En deuxième instance, le recourant n'obtient que très partiellement gain de cause sur la rétroactivité de la modification et perd pour le surplus. Des dépens réduits d'un tiers doivent donc être mis à sa charge, par 1'200 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé aux chiffres I, II et IV de son dispositif comme il suit : I.- L'article III de la convention ratifiée sous chiffre III du dispositif du jugement de divorce du 28 juillet 1995 est modifié comme suit : Dès le 1er janvier 2004 et jusqu'à l'âge de vingt ans révolus de l'enfant créancier, M. \_\_\_\_\_ doit contribuer à l'entretien de chacun de ses fils A.M. \_\_\_\_\_, né le 27 septembre 1986 et B.M. \_\_\_\_\_, née le 30 juin 1991, par le versement d'une pension mensuelle de 750 fr. (sept cent cinquante francs), allocations familiales non comprises, payable d'avance le premier jour de chaque mois en mains de M. W. \_\_\_\_\_ et, dès la majorité de l'enfant, sur le compte que celui-ci indiquera. La pension due à l'enfant B.M. \_\_\_\_\_ est indexée sur l'indice suisse des prix à la consommation le premier janvier de chaque année, la première fois le 1er janvier 2008, sur la base de l'indice du mois de novembre précédent, l'indice de référence étant celui du mois de juin 2006. II.- L'article IV de ladite convention est modifié comme suit : La rente viagère due par M. \_\_\_\_\_ à M. W. \_\_\_\_\_ est suspendue pour la période du 1er janvier 2004 au 30 septembre 2006; elle est ensuite réduite à 500 fr. (cinq cents francs) dès le 1er octobre 2006, puis à 1'000 fr. (mille francs) dès le 1er juillet 2011. IV. la défenderesse doit payer au demandeur la somme de 5'430 fr. (cinq mille quatre cent trente). Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. Le recourant M. \_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée M. W. \_\_\_\_\_ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 12 novembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Denis Bridel (pour M. \_\_\_\_\_), ■ Me Raymond Didisheim (pour M. W. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un

recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.